# STATUTS de l'Association LES GARDIENS DU TRIBUT Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

## **ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Les Gardiens du Tribut.

#### **ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association a pour objet de représenter une communauté de joueurs du jeu vidéo For Honor (Ubisoft).

Les joueurs sont regroupés sur un serveur du logiciel Discord, nommé Les Gardiens du Tribut. La communauté regroupe actuellement plus de 950 membres connectés.

L'association peut être appelée à contribuer à la médiatisation de ses travaux sous quelle que forme que ce soit (éditions, conventions, objets promotionnels...).

## **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 12 rue de Belleville à Paris, 75020.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## **Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

1) Membres fondateurs:

Sont membres fondateurs les personnes qui ont fondé l'association, signataires des présents statuts.

2) Membres bienfaiteurs:

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui, par l'apport d'une aide matérielle ou financière, montrent leurs intérêts pour l'association et ses activités.

3) Adhérents:

Sont adhérents, ceux qui participent au fonctionnement de l'association, soit sur un plan administratif soit sur le terrain en tant que personne-relais.

## **ARTICLE 6 – ADMISSIONS**

Les adhérents sont proposés par le Bureau et admis après vote du conseil d'administration. Ils paient une cotisation annuelle.

L'admission des membres, proposés par le Bureau, est validée par le conseil administration, lequel en cas de refus doit motiver sa décision.

#### **ARTICLE 7 - COTISATIONS**

Les adhérents sont ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 10€ à titre de cotisation.

Les membres bienfaiteurs et les membres fondateurs sont dispensés de cotisation.

Le montant de la cotisation, fixé dans le règlement intérieur, peut être modifié par le conseil d'administration.

## **ARTICLE 8 - RADIATIONS**

La qualité de membres se perd par :

- 1) le décès ;
- 2) la démission adressée par écrit au président de l'association ;
- 3) l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave de préjudice moral ou matériel à l'association ;
- 4) le non-paiement de la cotisation pour les adhérents.

#### **ARTICLE 9 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Du produit des cotisations versées par les adhérents ;
- 2) Des subventions éventuelles de l'état, des régions, des départements, des communes, des établissements publics ;
- 3) Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- 4) Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois d'Octobre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

## **ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 13 membres au maximum, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

#### **ARTICLE 13 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e président-e;
- 2) Un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e ;
- 3) Un-e trésorier-e, et, si besoin est, un-e trésorier-e adjoint-e.

## **ARTICLE 14 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le règlement intérieur peut être modifié sur simple décision du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 16 – DISSOLUTION**

La dissolution est prononcée à la demande de conseil d'administration, par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 11 des présents statuts.

## **ARTICLE 17 – DEVOLUTION DES BIENS**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

## **Article 18 - LIBERALITES:**

Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, recevoir des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics :

- 1° Les cotisations de ses membres ;
- 2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;
- 3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

Les associations déclarées depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts peuvent en outre :

- a) Accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires, dans des conditions fixées à l'article 910 du code civil;
- b) Posséder et administrer tous immeubles acquis à titre gratuit.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Paris, le 19 Septembre 2018

Malaterre, Sacha, président

Léopold, Quentin, trésorier